



Mairie d'ARCHAMPS

Objet : Arrêté de circulation temporaire de longue durée

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°AR2022-206

Le Maire d'Archamps,

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route et notamment article R. 411-2,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'arrêté certifié exécutoire du Maire d'Archamps, portant délégation de signature,

VU la demande présentée par de la Communauté de Communes du Genevois, en date du 17 octobre 2022, pour les réparations urgentes sur le réseau EU,

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDÉRANT la demande formulée par la Communauté de Communes du Genevois, domiciliée 285 rue Louis Rustin, 74160 ARCHAMPS, pour des travaux cités ci-dessus,

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer les travaux évoqués supra,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour faciliter les travaux et en assurer la sécurité de façon permanente,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise et les agents communaux et départementaux y intervenant,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les chaussées citées ci-dessus,

Sur proposition des Services Techniques,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'année civile 2023, les intervenants cités ci-dessous sont autorisés à réglementer la circulation de tous les véhicules pour les réparations des réseaux AEP et EU, comme décrit dans les articles suivants, pour la voirie départementale située en agglomération ainsi que la voirie communale :

- Communauté de Communes du Genevois, exploitant des réseaux AEP et EU
- Entreprise Véolia, délégataire du réseau AEP (hors Archparc)
- Entreprise SARP, pour l'hydrocurage des réseaux
- Entreprise AES, pour la détection de fuites

Article 2 : La circulation sera alternée par feux de chantier de type KR11 sauf pour la RD18 où un alternat manuel de type K10 sera mis en œuvre quand le trafic routier le nécessite.

Article 3 : La circulation piétonne sera maintenue, un balisage de guidage mis en œuvre si besoin.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de Mme le Maire en cas de recours gracieux.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit sur l'emprise de la zone de travaux, exceptés pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : Le remblaiement temporaire des fouilles sera réalisé avec de l'enrobé froid, dans l'attente des prescription techniques du gestionnaire de voirie.

Article 6 : L'entreprise rédigera un ATU et préviendra dès que possible le gestionnaire de la voirie concernée ainsi que les services techniques municipaux.

Article 7 : Le remblaiement définitif des fouilles sera réalisé conformément aux prescriptions techniques des gestionnaires de voiries concernées.

Article 8 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Chef de la Police pluri-communale du Salève,
- Madame le responsable de l'Arrondissement des routes du canton de St Julien (pr-saintjulien-gestiondp@hautesavoie.fr)
- Communauté de Communes du Genevois, M.BARTHELEMY (eau-assainissement@cc-genevois.fr)

Certifié exécutoire par le Maire

En mairie,
le 24 octobre 2022

Télétransmis au contrôle de légalité le
Affiché le 31/10/22

Le Maire,
Anne RIESEN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de Mme le Maire en cas de recours gracieux.